

Arrêt

n° 350 837 du 24 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite selon la procédure urgente le 20 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Emile KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare avoir quitté définitivement le Maroc en 2018 afin de rejoindre l'Espagne. Il déclare être arrivé en Belgique en 2022 pour la première fois. Par la suite, il aurait quitté la Belgique pour séjourner successivement aux Pays-Bas, puis en Allemagne avant de revenir en Belgique il y a environ trois mois.

1.2. Le 15 juillet 2026, il est interpellé lors d'un contrôle de police. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° Si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 28/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. La police indique dans son rapport que l'intéressé a des antécédents de vols qualifiés (2).

Le 30/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. Il est suspecté de coups et blessures et de menaces avec un couteau. Le 25/06/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits de trafic de stupéfiants

Le 09/07/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits d'agression de personnes dans leur véhicule. Il est, par ailleurs, suspecté de coups sur une femme enceinte.

L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits.

Vu le caractère violent des faits et leur répétition sur très peu de temps, on peut raisonnablement penser que l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public.

Art 74/13

Lors de son audition par la police de Liège ce 15/07/2026, l'intéressé a déclaré souhaiter rester en Belgique car « c'est très bien et je ne paye quasiment rien ». Il a déclaré être en Belgique depuis 2022 et avoir de la famille dans son pays d'origine, Il indique ne pas avoir d'enfant mineur et ne pas avoir de compagne. Il indique ne pas avoir de problèmes médicaux.

Lors de ses précédentes auditions par la police, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur, avoir une copine (sans plus de détails), ne plus avoir d'intérêts dans son pays d'origine, y avoir ses parents et ses frères et sœurs (déclare toutefois à un autre moment que ses parents sont morts), vouloir retourner au pays car est tombé dans la drogue immédiatement après son arrivée en Belgique.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il est présent sur le territoire depuis 2022 et a plusieurs fois été arrêté par la police en tant que mineur.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé'.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé différents alias dans ses rapports avec les autorités .

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/1 2/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel,

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Le 28/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. La police indique dans son rapport que l'intéressé a des antécédents de vols qualifiés (2).

Le 30/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. Il est suspecté de coups et blessures et de menaces avec un couteau. Le 25/06/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits de trafic de stupéfiants

Le 09/07/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits d'agression de personnes dans leur véhicule. Il est, par ailleurs, suspecté de coups sur une femme enceinte.

L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits.

Vu le caractère violent de ces faits et leur répétition sur très peu de temps, on peut raisonnablement penser que l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie I "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH — retour

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine,

Article 3 CEDH — médical

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé .

Nous renvoyons à la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 28/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. La police indique dans son rapport que l'intéressé a des antécédents de vols qualifiés (2).

Le 30/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. Il est suspecté de coups et blessures et de menaces avec un couteau. Le 25/06/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits de trafic de stupéfiants

Le 09/07/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits d'agression de personnes dans leur véhicule. Il est, par ailleurs, suspecté de coups sur une femme enceinte.

L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits.

Vu le caractère violent de ces faits et leur répétition sur très peu de temps, on peut raisonnablement penser que l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.3. Le requérant est transféré ensuite au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente et recevabilité du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.
La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Exposé des moyens

Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation :

- des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle constate que la décision attaquée « retient que le requérant ne présente aucun problème de santé » et que « Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse se fonde exclusivement sur la circonstance que, lors de son audition par les services de police, le requérant aurait déclaré ne souffrir d'aucun problème médical. »

Elle estime « qu'une telle motivation ne satisfait toutefois pas aux exigences résultant des dispositions précitées ».

Elle considère qu'au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué qu'un examen tel que l'exige cette disposition ait été réalisé.

En effet, elle rappelle que « Le requérant déclare souffrir de troubles psychiques qui affectent significativement son comportement et ses capacités de discernement. Il explique que ces difficultés sont notamment à l'origine de certaines attitudes inadaptées qui lui sont reprochées.

Ces troubles n'ont cependant jamais pu faire l'objet d'une évaluation psychiatrique ou psychologique approfondie, en raison de la situation de grande précarité administrative dans laquelle il se trouve depuis plusieurs années.

Son placement en centre fermé aggrave encore cette situation, dès lors qu'il le prive concrètement de la possibilité d'obtenir, dans un délai utile, une expertise médicale spécialisée susceptible d'établir objectivement la nature et l'ampleur de ses troubles.

Dans ces circonstances, l'Office des étrangers ne pouvait déduire de la seule absence de certificat médical que le requérant ne souffrait d'aucune pathologie. Une telle déduction procède d'un raisonnement manifestement insuffisant au regard de l'obligation d'examen individuel qui lui incombe.

Au demeurant, les propres constatations figurant dans les motifs de la décision attaquée mettent en évidence des déclarations successives du requérant caractérisées par des contradictions et des incohérences susceptibles de révéler une particulière vulnérabilité psychique. »

La partie requérante cite notamment un extrait de la décision qui relève notamment que :

" Lors de son audition par la police de Liège ce 15/07/2026, l'intéressé a déclaré souhaiter rester en Belgique car "c'est très bien et je ne paye quasiment rien". Il a déclaré être en Belgique depuis 2022 et avoir de la famille dans son pays d'origine. Il indique ne pas avoir d'enfant mineur et ne pas avoir de compagne (c'est nous qui soulignons). Il indique ne pas avoir de problèmes médicaux.

Lors de ses précédentes auditions par la police, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur, avoir une copine (sans plus de détails) (c'est nous qui soulignons), ne plus avoir d'intérêts dans son pays d'origine, y

avoir ses parents et ses frères et sœurs (déclare toutefois à un autre moment que ses parents sont morts) (c'est nous qui soulignons), vouloir retourner au pays car est tombé dans la drogue immédiatement après son arrivée en Belgique.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il est présent sur le territoire depuis 2022 et a plusieurs fois été arrêté par la police en tant que mineur".

Elle estime que « Ces éléments, loin de conforter l'analyse de la partie défenderesse, auraient au contraire dû l'inciter à approfondir l'examen de l'état psychique du requérant avant de conclure à l'absence de toute problématique médicale.

Le devoir de minutie imposait ainsi à la partie défenderesse d'apprécier l'ensemble des circonstances pertinentes du dossier et de vérifier si les incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant ne constituaient pas les manifestations d'une vulnérabilité psychique nécessitant une évaluation médicale préalable.

Or, la décision attaquée ne contient aucune analyse à cet égard. Elle ne s'interroge ni sur l'existence éventuelle de troubles psychiques, ni sur leur incidence possible sur les comportements reprochés au requérant, ni encore sur les conséquences qu'un éloignement immédiat vers un pays qu'il a quitté depuis de nombreuses années est susceptible d'emporter sur son équilibre psychique. »

Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation :

- de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme;
- des articles 7, 74/14, §3, 3° et 74/28 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante constate que « La partie défenderesse justifie tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai de départ volontaire et le maintien du requérant en estimant que celui-ci représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. »

Elle estime que « cette appréciation repose exclusivement sur plusieurs rapports de police faisant état d'interpellations du requérant pour des faits de vols qualifiés, de coups et blessures, de menaces, de trafic de stupéfiants et d'agression. Or, il ressort de la décision elle-même qu'aucune condamnation pénale n'est invoquée.

La partie défenderesse indique uniquement que "L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits".

Cette formulation démontre que l'autorité administrative ne disposait d'aucune décision judiciaire définitive établissant la réalité des infractions alléguées.

Le requérant conteste expressément les faits qui lui sont reprochés.

Il reconnaît uniquement avoir fait l'objet de contrôles policiers, mais nie avoir commis les infractions reprises dans la motivation de la décision attaquée.

En outre, la décision ne mentionne nullement qu'une information judiciaire ou une instruction aurait effectivement été ouverte par le ministère public à charge du requérant, ni que celui-ci ferait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale.

La motivation repose donc exclusivement sur des soupçons.

Une telle motivation ne répond pas aux exigences des articles 7, 3° et l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de menace pour l'ordre public suppose une appréciation individuelle, concrète et actuelle du comportement personnel de l'intéressé.

Une succession d'interpellations policières ne suffit pas, à elle seule, à établir une telle menace. La partie défenderesse devait démontrer en quoi le comportement personnel du requérant révélait une atteinte suffisamment grave à un intérêt fondamental de la société. Or, aucun raisonnement individualisé n'apparaît dans la décision.

En procédant de la sorte, la partie défenderesse méconnaît également la présomption d'innocence. En effet, considérer qu'une personne représente une menace grave uniquement parce qu'elle est suspectée d'avoir commis certaines infractions revient à tirer des conséquences juridiques défavorables de faits qui n'ont jamais été établis par une juridiction pénale.

En l'espèce, cette appréciation fait totalement défaut. »

Par ailleurs, elle constate que « la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons concrètes les mesures alternatives prévues par l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980 seraient insuffisantes dans la situation particulière du requérant. Elle se contente d'affirmer que le maintien est justifié en raison de la prétendue menace pour l'ordre public. Cette motivation est circulaire et elle consiste à déduire la nécessité du maintien de la seule existence de la mesure d'éloignement sans procéder à un examen autonome de la

proportionnalité de la privation de liberté. Or, une telle motivation ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la décision attaquée ne fait état d'aucun ordre de quitter le territoire antérieur que le requérant n'a pas exécuté, de sorte que l'argument de risque de fuite ne repose sur aucun fait fondé.

Elle conclut que « dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

5. Appréciation du Conseil

5.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », ainsi que par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, selon lequel « *Si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Le 28/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. La police indique dans son rapport que l'intéressé a des antécédents de vols qualifiés (2).

Le 30/05/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège. Il est suspecté de coups et blessures et de menaces avec un couteau. Le 25/06/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits de trafic de stupéfiants

Le 09/07/2026, l'intéressé a été arrêté par la police de Seraing pour des faits d'agression de personnes dans leur véhicule. Il est, par ailleurs, suspecté de coups sur une femme enceinte.

L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits.

Vu le caractère violent des faits et leur répétition sur très peu de temps, on peut raisonnablement penser que l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne, en substance, à soutenir que ce motif "repose exclusivement sur plusieurs rapports de police faisant état d'interpellations du requérant pour des faits de vol qualifiés, de coups et blessures, de menaces, de trafic de stupéfiants et d'agression. Or, il ressort de la décision elle-même qu'aucune condamnation pénale n'est invoquée. La partie défenderesse indique uniquement que "L'intéressé pourrait être condamné pour ces faits". Cette formulation démontre que l'autorité administrative ne disposait d'aucune décision judiciaire définitive établissant la réalité des infractions alléguées. Le requérant conteste expressément les faits qui lui sont reprochés.[...]"

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou que des poursuites judiciaires aient été introduites pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. À cet égard, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « *l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition vise la décision de maintien qui n'est pas attaquant devant le Conseil comme rappelé au point 2.

Dès lors, le Conseil constate que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte d'incohérences manifestes qui ressortent du dossier relatif à certaines déclarations du requérant, signe de problème de santé psychique (ainsi notamment ces nombreux alias, la présence ou le décès de ses parents en Belgique), le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas, ce qu'elle confirme à l'audience, le fait que le requérant n'a à aucun moment de la procédure déposé de pièce médicale à ce sujet. Elle ne conteste pas davantage que lors de son audition par la police, il a déclaré n'avoir aucun problème de santé. Les seules incohérences relevées dans ses propos ne peuvent, en l'espèce, suffire à établir un problème de santé mentale dans le chef du requérant, qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il résulte d'une attestation « fit to fly » datée du 16 juillet 2026 et rédigée par un médecin-conseil, figurant au dossier administratif que le requérant n'a pas de problème de santé pour voyager. Il convient donc de conclure que sans production d'un document attestant d'éléments médicaux, la violation de l'article 74/13 et des dispositions visées aux moyens n'est pas fondée.

5.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

Le Conseil traite la demande en suspension et le recours en annulation de manière simultanée¹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS

¹ Article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE